

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau des élections, de la vie associative
et de la réglementation générale

Arrêté D1 2008 n°544
Débits de boissons : zones protégées

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1;

VU l'arrêté préfectoral D1 94 n°220 du 20 avril 1994 modifié fixant les périmètres de protection de certains établissements;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté D1 94 n°220 du 20 avril 1994 modifié est abrogé.

Article 2 : Aucun débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne pourra être établi à des distances inférieures à :

- 50 mètres dans les communes comptant moins de 1 000 habitants
- 75 mètres dans les communes comptant de 1 000 habitants à 3 000 habitants
- 100 mètres dans les communes comptant plus de 3 000 habitants

- ✓ des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics et privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,
- ✓ des stades, piscines, terrains de sport publics et privés,
- ✓ des établissements d'enseignement publics et privés du premier et du second degrés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Les droits acquis restent expressément réservés.

Article 3 : Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol doit être prise en compte dans le calcul des distances.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Cholet, Saumur et Segré, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur départemental de sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 22 avril 2008

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général,

Signé : Louis LE FRANC